

Evry-Courcouronnes, le 06/03/2023

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ - Route privée de la CIM 91130 RIS-ORANGIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement ANTARGAZ implanté route privée de la CIM La Plaine Basse 91130 Ris-Orangis. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- route privée de la CIM La Plaine Basse 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0006504858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société ANTARGAZ exploite un dépôt de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) sur la commune de Ris-Orangis.

Le centre de Ris-Orangis est autorisé à stocker des gaz inflammables liquéfiés.

Seul le réservoir de propane P6 est exploité.

La totalité de l'approvisionnement est assurée par camion. Les camions sont déchargés dans les

réservoirs d'où les produits sont soutirés pour être ensuite acheminés via des camions-citernes vers les cuves de stockage des clients.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 14/03/2022 ;
- Étude de dangers du 20/12/2022 ;
- Mesure de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) : Détecteur de flamme ;
- Équipements sous pression : réservoirs sous talus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	PCB	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation	Lettre du 24/08/2021, article OB 3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Réorganisation du site	Lettre du 19/08/2021, article OB 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle d'une boucle de sécurité	Lettre du 30/08/2021, article OB 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Contrôle périodique des groupes moto-pompes	Lettre du 26/08/2021, article OB 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Porter-à-connaissance des modifications du site	Lettre du 17/08/2021, article OB 1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article Article 2 des prescriptions techniques	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Contenu et accessibilité de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Procédure de contrôle des jaugeurs et des radars	Lettre du 22/08/2021, article OB 2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Révision de l'étude de dangers	Lettre du 20/08/2021, article OB 2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
15	Caractéristiques du réservoir sous Talus P6	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
16	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
17	Vérification des échéances de l'inspection périodique réservoir P6	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
18	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
19	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Contrôle de la plaque d'identification du réservoir sous Talus P6	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
21	Contrôle de l'état du réservoir sous Talus P6	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
22	Contrôle des accessoires de sécurité du réservoir sous Talus P6	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
23	Contrôle du marquage par poinçon, par étiquette du réservoir sous Talus P6	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
24	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
25	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
26	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
29	Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre. L'ensemble du personnel est impliqué dans le respect de la réglementation. L'exploitant est impliqué dans la maîtrise des risques et poursuit sa démarche de réduction des risques.

L'exploitant assure un bon suivi des écarts mis en évidence par l'inspection. Les écarts remarqués lors de l'inspection sont d'ordre documentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Lettre du 24/08/2021, article OB 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral du 24/04/1996
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : OB 3.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications des installations du site accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, et notamment que: - les dispositifs d'arrosage des emplacements camions qui sont au nombre de 4 au lieu de 5, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 ; - un groupe moto-pompe thermique secouru par un deuxième groupe en automatique et un troisième en manuel au lieu de 2 groupes électriques à démarrage automatique et 2 groupes thermiques, contrairement aux prescriptions du paragraphe 1-1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, - le centre ne possède pas de liaison téléphonique directe avec le centre de secours principal d'EVRY, contrairement aux prescriptions du paragraphe 1-1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996.
Constats : Contexte de l'observation OB 3.1 : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que les demandes de modifications seront incluses au porter à connaissance de la réorganisation du site. Toutefois, l'exploitant n'avait pas intégré ces demandes à son porter à connaissance du 30/12/2021. ————— L'exploitant a par la suite intégré les demandes de modifications des installations du site dans son porter-à-connaissance du 27 juillet 2023. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réorganisation du site

Référence réglementaire : Lettre du 19/08/2021, article OB 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : OB 2.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant adressera à l'inspection le calendrier des décisions à venir en lien avec la démarche de réductions des risques du site et le calendrier de la mise en œuvre des actions associées. À l'issue de la démarche de réduction des risques, l'exploitant adressera au préfet : - un porter à connaissance de la réorganisation du site ; - la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que la nouvelle étude de dangers réalisée par rapport à la nouvelle configuration du site ; - la mise à jour du POI.
Constats : Contexte de l'observation OB 2.1 : L'exploitant a déposé le 30 décembre 2021 le porter à connaissance de la réorganisation du site. La notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que la nouvelle étude de dangers réalisée par rapport à la nouvelle configuration du site sont en cours de préparation par l'exploitant. Afin d'instruire le porter à connaissance de la réorganisation du site, l'inspection a besoin de la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que de la nouvelle étude de dangers. — — — L'exploitant adresse ce jour au préfet : - la notice de réexamen de l'étude de dangers (recensant l'ensemble des modifications depuis la dernière étude de dangers validée datant de 2009) ainsi que la nouvelle étude de dangers réalisée par rapport à la nouvelle configuration du site (cette étude de dangers aura pour base l'étude de dangers validée de 2009 et permettra la comparaison avec celle-ci) ; L'exploitant remettra la mise à jour du POI au moment de la réception des travaux de la réorganisation du site. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle d'une boucle de sécurité

Référence réglementaire : Lettre du 30/08/2021, article OB 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : OB 4.3 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant doit mettre en place des dispositions permettant d'assurer et de justifier que chaque actionneur d'une boucle de sécurité est testé au moins une fois par an.
Constats : Contexte de l'OB 4.3 : L'exploitant indique que sur une année, 4 données d'entrée sont testées : - un détecteur de flamme, - un détecteur de gaz, - un niveau très haut de réservoir - un arrêt d'urgence. L'exploitant indique que sur la somme des tests, l'exploitant doit vérifier un actionneur de chaque groupe d'actionneurs selon la procédure interne INS-037. L'exploitant indique que pour tester le compresseur GPL et les CISC, il est nécessaire qu'il y ait un camion en cours de chargement ou de déchargement (pour tester le CISC) et un camion en cours de déchargement (pour tester le compresseur GPL). → L'exploitant n'a pas pu justifier que le compresseur GPL et au moins un actionneur CISC sur les 4 CISC du site ont bien été testés en 2021 lors d'un des 4 tests de sécurité (détecteur de flamme, détecteur de gaz, niveau très haut de réservoir ou arrêt d'urgence). — — — — — Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant indique que le constat a bien été pris en compte. Lors du test de mise en sécurité suivant l'inspection, l'arrêt du compresseur et l'actionnement d'un des 4 CISC du site ont bien été testés comme d'autres actionneurs. L'exploitant fournit le check-list des asservissements sur mise en sécurité du site en date du 22/06/2022 : l'arrêt du compresseur et du CISC au poste de déchargement 3 ont bien été testées. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Contexte de la non-conformité : Lors de l'accueil sécurité, notamment, une vidéo présente le dépôt ainsi que les risques qu'il représente. Ensuite, un test est réalisé pour vérifier la bonne acquisition de l'information par le sous-traitant. S'ensuit une présentation des spécificités du dépôt. La réalisation du test donne lieu à des échanges, en particulier sur les points qui n'ont pas été correctement assimilés. La durée de validité du pass associé pour entrer sur le site est d'un an. Concernant la réalisation d'exercices en présence de sous-traitants : de tels exercices ont déjà été menés dans le passé, mais il y a plusieurs années. Toutefois, lors des exercices POI annuels, un camion est présent sur site. → Des sous-traitants doivent ponctuellement être intégrés aux exercices pour vérifier que les consignes en cas de situation accidentelle sont bien appréhendées. Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant indique avoir bien pris note de l'observation et dit qu'il veillera, dans la mesure du possible à intégrer des sous-traitants aux exercices, comme c'est déjà le cas pour les chauffeurs. L'exploitant indique qu'il est plus facile de mobiliser des chauffeurs extérieurs que des sous-traitants pour les exercices de sécurité. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique des groupes moto-pompes

Référence réglementaire : Lettre du 26/08/2021, article OB 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2023
Prescription contrôlée : OB 3.3 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant s'assurera lors des contrôles annuels d'entretien des groupes moto-pompes que le débit soit mesurable et vérifié.
Constats : Dans son courrier du 11 octobre 2021, l'exploitant indique que la société MUTHEC a indiqué que la configuration de la tuyauterie dans le local ne permet pas d'avoir une longueur droite de tuyauterie avec un signal assez élevé pour mesurer le débit des groupes. L'exploitant indique que la longueur droite de tuyauterie doit être au moins 8 fois supérieure au diamètre de la tuyauterie, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'exploitant indique que ce point sera pris en compte dans la conception de la nouvelle pomperie incendie. → L'exploitant s'assurera lors de la conception et l'installation de la nouvelle pomperie incendie liée à la modification du site, que le débit des groupes moto-pompes soit mesurable et il procédera régulièrement au contrôle de ces débits. Dans son courrier du 27 juillet 2022, l'exploitant indique qu'il prendra compte de cette observation pour la conception future de la nouvelle pomperie incendie. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Porter-à-connaissance des modifications du site

Référence réglementaire : Lettre du 17/08/2021, article OB 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : OB 1.1 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications des installations du site accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, et notamment : - arrêt du stockage de bouteilles de gaz ; - arrêt d'exploitation de la distribution de fioul (chariots élévateurs du centre emplisseur); - arrêt d'exploitation de la cuve de gazole de 5 m³ (chariots élévateurs du centre emplisseur); - arrêt d'exploitation de la cuve de gazole de 1,5 m³ (loco-tracteur).
Constats : Contexte de l'observation OB 1.1 : L'exploitant a porté à connaissance du préfet en date du 2 novembre 2021 les modifications suivantes : - arrêt du stockage de bouteilles gaz ; - suppression d'une cuve de 5 m³ de distribution de fioul domestique ; - suppression d'une cuve de 1,5 m³ de gazole ; - arrêt du groupe moto-pompe incendie n°3. L'inspection a émis un avis favorable dans son courrier du 9 décembre 2021. — — — L'inspection constate que la cuve de distribution de 1,5 m³ de gazole a été vidée et mise à l'air libre. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Contexte de l'observation : L'inspection constate que l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir des personnels compétents sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant n'identifie pas au préalable les compétences et qualifications requises pour réaliser les tâches sensibles. → L'exploitant doit définir, préalablement aux opérations de sous-traitance identifiées comme critiques, les compétences attendues des opérateurs, et déployer une organisation permettant de vérifier ces compétences, au moins par échantillonnage. Dans son courrier du 28 juillet 2022, l'exploitant indique que les prestations réalisées sur des composants de chaîne MMRI sont encadrées par des contrats nationaux. Cet encadrement permet une connaissance précise des installations et des équipements concernés par l'intervention. L'exploitant présente des exemples de contrats nationaux notamment avec les sociétés LAKOTA, MUTHEC et SOGIMAPE. L'exploitant indique que les chefs de dépôts ou leurs adjoints accompagnent le travail des prestataires. Une revue annuelle est faite sur le travail des sous-traitants. Les sous-traitants de maintenance des appareils sont également les installateurs du matériel. → Observation : L'exploitant demandera un engagement aux sous-traitants intervenant sur son site concernant les compétences des intervenants, en adéquation avec l'intervention sur des MMRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2011, article Article 2 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte. Un contrôle périodique des tuyauteries est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur . Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.
Constats : Contexte de la non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la dernière inspection réalisée par l'organisme habilité pour certaines tuyauteries et notamment la tuyauterie de soutirage du réservoir P6 n° 2 PRL R 602 A (du soutirage P6 au Tore 10") appelée anciennement 150 PRL 602 A. — — — — — Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant indique que la tuyauterie de soutirage du réservoir P6 n°2 PRL R602 A a été mise en service lors de la requalification du réservoir en octobre 2020. L'exploitant adresse le compte-rendu d'intervention de l'ASAP. La prochaine inspection périodique aura lieu, en accord avec le plan d'inspection des tuyauteries en vigueur sur le site, avant octobre 2025. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Contexte des non-conformités : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une procédure qui précise les conditions suivant lesquelles une activité peut être sous-traitée, et suivant quels critères le sous-traitant est sélectionné. → L'exploitant doit établir une procédure qui précise les conditions suivant lesquelles une activité peut être sous-traitée. Pour vérifier par échantillonnage les dispositions prises pour la gestion de la sous-traitance, l'inspection s'est intéressée à la prestation de contrôle et maintenance des doubles clapets de rupture sur les bras de transfert. Cette prestation était réalisée avant 2021 par Gardner Denver. L'an dernier la société Sogimape a repris cette prestation, car Gardner Denver a opéré des changements organisationnels et ne pouvait répondre à la demande sur le territoire français. La société Sogimape est donc intervenue uniquement l'année dernière sur ces matériels. L'exploitant ne dispose pas de document encadrant la réalisation technique attendue dans le cadre du contrôle et de la maintenance des clapets double rupture. En effet, la seule procédure encadrant l'activité sur le plan technique est un document de la société Sogimape, qui liste les opérations à réaliser dans le cadre du contrôle. → Une procédure de l'exploitant doit définir le contenu attendu pour la prestation de contrôle et maintenance des clapets double rupture. Au niveau du dépôt de Ris Orangis, l'encadrement des prestations passe par le plan de prévention. Or, le plan de prévention est réalisé de la même manière indépendamment de la mission réalisée (que ce soit l'EE qui réalise l'entretien de espace verts, ou celle intervenant sur une MMR cruciale dans la maîtrise des risques de l'établissement). L'inspection constate donc que les dispositions définies dans le SGS sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. En conséquence, l'inspection relève que le SGS de l'exploitant n'est pas proportionné aux enjeux identifiés dans son étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. → L'exploitant doit introduire une approche proportionnée aux enjeux pour l'encadrement des sous-traitants intervenant sur site. _____ Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant fournit les éléments suivants : - La procédure PMS-010 ainsi que la LIS-011 associée listent les opérations d'entretien et de

maintenance à réaliser sur site. Ces documents indiquent quelles opérations peuvent être réalisées en interne et celles qui peuvent ou doivent être effectuées par des intervenants externes.

- Une instruction de contrôle INS-042 et une check-list associée a été créée pour encadrer la maintenance des doubles clapets de rupture. Ces documents ont été mis en application le 01/04/2022. Ces documents seront utilisées lors du prochain contrôle sur site.

En complément du plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure, la fiche MOD-2011 d'information MMRI pour Entreprise Extérieure est mise à disposition pour présenter les enjeux de l'intervention au personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant présente un check-list de contrôle du double clapet de rupture lié à la procédure INS-042 en date du 18/11/2022.

Les non-conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu et accessibilité de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins

annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : Contexte des non-conformités :

Par courriel du 8/03/22, l'exploitant avait transmis en amont de l'inspection un état des stocks. Celui-ci présente les quantités de GPL dans les réservoirs, mais aussi le Gasoil non routier utilisé pour le fonctionnement de la pomperie incendie, ainsi que la réserve GPL utilisée pour chauffer les locaux.

L'inspection a pu constater que l'ensemble des FDS associées aux produits présents sur le site sont disponibles dans un classeur sur site et sur le réseau informatique, y compris les produits introduits lors d'opérations de sous-traitance.

Si le document présente bien les stocks de produits et les mentions de danger associées, il ne présente pas de plan des stockages.

→ Un plan des stockages doit être annexé à l'état des stocks, pour visualiser les zones concernées.

Par ailleurs, en visitant le local technique, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux en faibles quantités, placés sur rétention (pots de peinture, huiles pour les compresseurs, etc.). Ces produits sont concernés par l'état des stocks.

→ Les produits dangereux présents dans le local technique doivent être identifiés dans l'état des stocks. Les quantités concernées pourront être actualisées lors d'un recalage annuel.

— — — — —
Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant indique qu'un plan est disponible avec l'état des stocks pour le personnel d'astreinte et la cellule de management de crise en cas d'activation.

De plus, les produits stockés dans le local technique ont été ajoutés dans l'état des stocks. Le stockage étant en quantité très limitée, l'exploitant indique que la mise à jour de l'inventaire sera réalisé annuellement.

L'exploitant présente le plan de stocks du jour.

Les non-conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédure de contrôle des jaugeurs et des radars

Référence réglementaire : Lettre du 22/08/2021, article OB 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Jaugeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022
Prescription contrôlée : OB 2.4 de l'inspection du 29 juin 2021 : L'exploitant mettra en place une procédure écrite de contrôle des jaugeurs et des radars des réservoirs enterrés.
Constats : Contexte de l'observation OB 2.4 : L'exploitant indique avoir mis note de l'observation, mais n'a pas mis en œuvre sa prise en compte. → L'exploitant mettra en place une procédure écrite de contrôle des jaugeurs et des radars des réservoirs enterrés. _____ Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant fournit la procédure PRO-Contrôle jaugeur pour le contrôle des jaugeurs effectué par une entreprise extérieure. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Lettre du 20/08/2021, article OB 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : OB 2.2 de l'inspection du 29 juin 2021 : Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers et du POI, l'exploitant reprendra l'information que le logement sur le site n'est plus occupé et effectuera les changements appropriés dans le calcul de la gravité et dans les mesures d'urgence à mettre en œuvre.
Constats : Contexte de l'observation OB 2.2 : L'exploitant indique avoir mis note de l'observation, mais n'a pas mis en œuvre sa prise en compte. → Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers et du POI, l'exploitant reprendra l'information que le logement sur le site n'est plus occupé et effectuera les changements appropriés dans le calcul de la gravité et dans les mesures d'urgence à mettre en œuvre. ————— L'inspection constate que dans l'étude des dangers du 20/12/2022, l'exploitant a intégré le fait que les logements ne sont plus occupés sur le site. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateur électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Contexte de la non-conformité : L'exploitant possède un transformateur électrique sur le site. -> L'exploitant n'a pas pu justifié la présence ou non de PCB dans le transformateur électrique et sa mise en conformité éventuelle. — — — Dans son courrier du 28/07/2022, l'exploitant fournit le rapport d'analyses d'huiles du transformateur. L'exploitant indique que le transformateur contient de l'huile minérale et donc pas de PCB et conclut que le transformateur ne contient donc pas de PCB. Toutefois, ce rapport ne fait pas l'analyse PCB. → La non-conformité est maintenue : L'exploitant n'a pas pu justifier la présence ou non de PCB dans le transformateur électrique et sa mise en conformité éventuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Présence de la liste L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une liste des équipements sous pression fixes ? Oui Date de la version examinée : 17/02/2023 Présence de toutes les données attendues La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? • le type : OUI • le régime de surveillance : OUI • la date de la dernière IP : OUI • la date de la prochaine IP : OUI • la date de la dernière RP : OUI • la date de la prochaine RP : OUI Équipement à l'arrêt/chômage Des équipements sont-ils signalés : • à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) : NON • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) : NON 5 réservoirs sous talus ont été arrêtés, inertés et sont à présent à l'air libre. L'exploitant n'a pas retiré le réservoir sous-talus P5 de la liste des ESP. -> Le réservoir sous-talus P5 est à retirer de la liste des ESP. Respect des échéances de contrôles présentées Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Caractéristiques du réservoir sous Talus P6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 Type d'équipement : - Récipient - N° équipement : 5302 - Fabricant : CHAUDRONNERIE D'ANOR - Date ou année de fabrication : 1998 - Date de mise en service : 2000 - PS (bar) : 15,5 - Volume (L) : 350 000 litres - PS.V : 5 425 000 bar.litres - État du fluide : gaz/liquide - Nature du fluide : Gaz de groupe 1 : - Régime de surveillance : Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) référence RISM0D-2577
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) : L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : Oui (rapport de requalification) Référence du rapport : 20.400.LSO.20333.00.L.001.AP30.002 Inspection réalisée par la société APAVE Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? NON Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? OUI L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Vérification des échéances de l'inspection périodique réservoir P6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 Vérification des échéances : Date de l'inspection périodique : 07/10/2020 (épreuve hydraulique) Périodicité maximale selon Plan d'Inspection : 40 mois Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 07/02/2024 L'équipement est-il en retard de contrôle ? NON Cohérence avec la liste ? OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la

responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6

Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP):

L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : OUI

Référence de l'attestation : 3-188114

Requalification réalisée par : APAVE

Le plan d'inspection a été mis en place en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Le plan d'inspection a été rédigé le 27/10/2020.

Si l'ESP est suivi par plan d'inspection, l'attestation de RP comprend :

- la référence du PI en vigueur ? NON (car le plan d'inspection est postérieur à la requalification périodique)

- la synthèse des contrôles ? OUI

- la référence des rapports de ces contrôles ? OUI

* Rapport ultrasons n° 20 400 LSO 20333 00L R006

* Mesures d'épaisseur par ultrason n° 20 400 LSO 20333 00L R007 et n° 20 400 LSO 20333 00L R008

* Magnétoscopie n° n° 20 400 LSO 20333 00L R009 et n° 20 400 LSO 20333 00L R010

L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? NON

L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? OUI

L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? OUI

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 Vérification des échéances : Date de la requalification : 07/10/2020 Périodicité maximale selon Plan d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle : 07/10/2030 L'équipement est-il en retard de contrôle ? NON Cohérence avec la liste ? OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Contrôle de la plaque d'identification du réservoir sous Talus P6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 La plaque est-elle présente ? OUI La plaque est-elle lisible ? OUI Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? OUI Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? OUI L'équipement est-il en service ? OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle de l'état du réservoir sous Talus P6

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 État de l'équipement : Bon Absence de fuites sur l'équipement ? OUI Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? OUI Absence de déformation ? OUI État général des supports satisfaisant ? Non visible En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? Sans Objet Présence de corrosion ? NON État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? Non Visible
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Contrôle des accessoires de sécurité du réservoir sous Talus P6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Constats réalisés sur l'équipement sous pression RÉSERVOIR SOUS TALUS P6 L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? Oui : 3 soupapes : 2 soupapes en service et une en place et utilisée pour la maintenance sur une soupape Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? Oui : Pression de 15,5 bars = Pression de service du réservoir. Les soupapes ne sont pas visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Contrôle du marquage par poinçon, par étiquette du réservoir sous Talus P6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : OUI La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection sa procédure PMS-013 : Gestion du retour d'expérience. Dans celle-ci, il est indiqué que « D'une manière générale, tout [événement], situation dangereuse, presque accident, initiative positive à partager peut faire l'objet d'une fiche REX. » C'est le service HSE, au niveau national, qui définit la nécessité de faire une fiche REX, un flash sécurité, ou de donner un autre type de suite à un événement. La PMS-013 indique qu'« A réception de la fiche REX, le responsable de l'entité : - prend connaissance de la fiche REX - analyse la situation de son établissement vis-à-vis de la potentialité de survenance d'un tel événement ou de la bonne pratique proposée. - détermine les actions à mettre en œuvre sur son établissement. - consigne les résultats de l'analyse et des actions à engagées sur la fiche REX - établit son plan d'action - Renvoie au Correspondant Sécurité Environnement ou Correspondant Santé et Sécurité au travail la fiche REX renseignée dans un délai d'un mois. - Informe le personnel concerné (Réunion , affichage...) » Chaque fiche REX dispose d'un encart pour l'analyse des sites, afin qu'ils estiment si la situation est possible sur leur installation, et si des actions sont nécessaires pour éviter une telle situation chez eux. A titre d'exemple, l'exploitant mentionne en séance un REX récent fait au niveau national concernant une ouverture de soupape d'un réservoir sur le site de Valenciennes. Dans cet exemple, l'ouverture de soupape était due à un mélange propane-butane dans le réservoir. les pressions de stockage des 2 produits étant différentes, la pression de tarage de la soupape a été atteinte. Le site de Ris Orangis a estimé que ce type d'évènement ne pouvait se produire chez eux, car ils ne stockent plus que du propane. En termes organisationnels, le service HSE envoie les événements saisis par tous les sites Antargaz, et un bilan mensuel est réalisé pour l'ensemble des sites. Les fiches REX sont transmises à tous les sites, et rebalayées mensuellement sur tous les dépôts. Elles sont commentées lors de ces réunions mensuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un export ORSSEQ recensant les différents événements survenus en 2022 sur le site. Sur l'année 2022, 7 événements sont recensés pour le site de Ris Orangis. L'outil ORSSEQ est un outil national géré par le service HSE. L'inspection s'est intéressée à plusieurs de ces événements, par sondage. Concernant l'organisation mise en place pour détecter les anomalies sur le site, l'exploitant indique que les prestataires sont systématiquement accompagnés par les personnels de dépôts, ce qui facilite la remontée d'information. Des rondes sont par ailleurs réalisées à l'ouverture et à la fermeture du site. L'inspection a pris l'exemple de l'évènement du 27/09/22 : Désaccouplement bras chargement n°1 (ERS) : « Après une purge de PP un chauffeur dévisse l'écrou du bras de chargement du poste n°1 celui-ci se désaccouple et tombe au sol. ». Sur les bras de chargement, un collier peut se désolidariser. Le chauffeur a secoué le bras dans le but de mieux connecter le bras à son camion (ce qui est inefficace). Le bras s'est désaccouplé au niveau de son point de rupture privilégié (mise en sécurité). Cet évènement n'a pas fait l'objet de fiche REX, ni de remontée aux autres sites Antargaz. Il a été coté en gravité 1, en lien avec le coût de l'intervention de réparation. L'inspection a également évoqué l'évènement septembre 2022 : Perte d'alimentation de l'automate de sécurité dans le local pressurisé. L'alimentation de l'exploitation a été mise en défaut, le générateur de secours a pris le relais de l'alimentation, et donc l'automate a été perdu en attendant que le groupe de secours prenne le relais. Le site s'est mis en sécurité avec la perte de l'automate. Cet évènement a également été coté en gravité mineure, ce qui n'appelle pas de remarque. L'inspection note également que ces événements récents ont fait l'objet de communications à l'administration : un incendie chez le site voisin de MEL, et un survol de drone. Ces informations à l'administration dans les meilleurs délais sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : L'exploitant présente en séance une grille de cotation des événements, propre à Antargaz. Celle-ci définit des critères (humain, environnement, financier) avec une échelle de 1 (mineur) à 5 (catastrophique). Le site s'impose des délais d'information selon ces critères : remontée au site en 2h pour une gravité ≥ 4 , remontée en 24h pour une gravité ≥ 2 . Pour une gravité réelle ≥ 3 ou une gravité potentielle > 3 , l'exploitant mène une analyse plus fine de l'évènement. La cotation d'évènements identifiés dans l'extraction ORSSEQ a été vue en inspection. La cotation attribuée pour ces évènements n'appelle pas de remarque. Concernant l'utilisation de l'échelle de classification européenne, le service HSE d'Antargaz connaît la grille, mais ne l'utilise pas au quotidien. Il indique en séance qu'une réflexion est en cours au niveau national pour prendre en compte cette grille également. En tout état de cause, l'inspection note que le site fait des informations à l'administration pour des événements qui ne sont pas forcément des accidents, et que la survenue d'un accident fera certainement l'objet d'une déclaration répondant aux critères de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme Constats : L'extraction ORSSEQ transmise par l'exploitant avant l'inspection mentionne une date de fin : l'exploitant explique qu'à la création d'un événement, on décrit les actions immédiates qui ont été prises, mais on peut aussi ajouter des actions à plus long terme. La date de clôture correspond à la prise des actions correctives immédiates. Le fait de clôturer un événement alors que des actions de long terme sont encore attendues peut poser question sur le pilotage des actions correctives. Par ailleurs, il a été constaté en séance que l'organisation pour évaluer l'efficacité des actions correctives identifiées n'était pas formalisée. -> Observation : l'exploitant doit expliciter son organisation pour le suivi des actions de REX à long terme, et la surveillance de la performance de ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 29 : Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Sectionnement pomperie sur détection flamme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a fait procéder au test d'une détection flamme au niveau du poste camions. Le déclenchement a été fait par un intervenant de la société Autochim, qui détient le marché auprès d'Antargaz au niveau national. Lors de ce test, l'inspection a pu noter : - la bonne fermeture de la vanne de soutirage du réservoir P6, - le déclenchement de l'alarme et l'allumage des éclairages du site, - le déclenchement des dispositifs d'arrosage du poste camion. L'alarme associée à cette détection est de niveau 3. La fermeture de la vanne d'emplissage du réservoir P6 a également eu lieu. Les vannes pied de bras aux postes camion ne se sont pas fermées car aucun chargement ou déchargement n'était en cours et celles-ci étaient déjà en position fermée. Le dispositif CISC n'a également pas pu être vérifié. Le clapet hydraulique du réservoir, valorisé comme actionneur de la MMRI 3 dans la nouvelle EDD transmise par l'exploitant, ne sera mis en place qu'à l'issue de la refonte du site. En amont de l'inspection, l'exploitant avait par ailleurs transmis le rapport de contrôle des bras de chargement GPL, daté du 10/08/2022. Le rapport fait état des points suivants : "- Axe d'équilibrage remplacé sur place - Câble ERS HS 390cm - Clapet ERS à remplacer car ancien modèle - Pince et câble changé sur place" En séance, l'exploitant indique que le câble ERS a été commandé directement après le contrôle de la société extérieure. L'exploitant précise que pour tous les contrôles, un accompagnement sur place est fait par l'exploitant. Cette pratique permet de diffuser oralement l'information au cours du contrôle avant réception du rapport de la société intervenante. L'exploitant peut également visualiser les éventuelles problématiques, et discuter de leur niveau de priorité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

